

- Commencement de l'acte. sident, le secrétaire, le trésorier et les professeurs et autres officiers et instituteurs ou agents du collège ; et cet acte sera considéré être en force le jour de la nomination du premier président.
- Pouvoir de conférer des degrés, etc. V. Le président, avec le consentement des syndics et des professeurs, ou des deux tiers d'entre eux, aura le pouvoir de donner et conférer tous 5 tels diplômes, degrés, honneurs et licences qu'il est d'usage de conférer, dans les collèges ou universités—après examen dans tous les cas du caractère moral et des capacités des candidats; pourvu que cette section ne sera pas en force avant que le gouverneur de cette province aura déclaré que le collège est dans un état assez efficace quant aux fins de 10 l'éducation pour qu'il devienne expédient qu'il exerce ce pouvoir.
- Proviso: seulement quant tel pouvoir sera en force.
- La législature pourra amender cet acte. VI. Le présent acte sera altéré ou amendé toutes les fois qu'il y aura cause suffisante, dans l'opinion de la législature, pour ce faire.
- Collège, etc., pourra être déclaré école normale ou modèle. VII. Le gouverneur pourra, s'il le juge à propos, déclarer le dit collège ou aucune école sous le contrôle d'icelui ou en dépendant, être 15 une école normale ou modèle en vertu d'aucun acte de cette province actuellement en force ou à venir.
- Visiteurs. VIII. Le surintendant en chef de l'éducation dans le Bas-Canada, et le principal officier dans le département de l'éducation dans la province, seront visiteurs de la corporation; et les dits collèges et écoles seront en 20 tout temps sujets à tous tels ordres, règles et règlements qui pourront être faits par la loi ou par le département de l'éducation pour l'administration et régie de semblables institutions.
- Collège, etc., sujet à l'ordre général, etc., du département de l'éducation.
- Acte public. IX. Cet acte sera un acte public.